

A LA UNE

DFP20267 Accouchement sous X : l'impossibilité de passer outre le refus de sa mère de lever le secret de son identité est une fois encore jugée conforme à l'article 8 de la Convention européenne !

• CEDH, 30 janv. 2024, n° 18843/20, *Cherrier c/ France* : consultable à l'adresse <https://lext.so/EV-MUE>

« (...) le CNAOP a recueilli un certain nombre d'informations non identifiantes qu'il a transmises à la requérante (...) et qui lui ont permis de comprendre les circonstances de sa naissance. Il a par ailleurs effectué des démarches auprès de sa mère biologique qui a été informée du dispositif d'accès aux origines personnelles et de la possibilité de toujours revenir sur sa décision en reprenant contact avec lui. La Cour souligne que la gravité de l'ingérence portée dans la vie privée de la requérante du fait du refus de sa mère biologique ne doit pas occulter l'importance de la mission du CNAOP (...) » (n° 78).

La loi française, et notamment la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002, permet-elle de trouver encore un équilibre entre le droit de l'enfant à connaître ses origines et le droit de la mère de préserver le secret de son identité, et ce, à une époque où le contexte de l'accouchement sous X (à peine 390 par an) et de la recherche de l'identité par les enfants a changé (notamment grâce à internet) ? Au niveau de la CEDH, dans l'arrêt *Odièvre*, il y a 20 ans (CEDH, gde ch., 13 févr. 2003, n° 42326/98, *Odièvre c/ France*), la CEDH avait considéré que la législation française parvenait à atteindre un équilibre satisfaisant (v., pour la législation italienne jugée non conforme à l'article 8, l'arrêt *Godelli* (CEDH, 25 sept. 2012, n° 33783/09)). Aujourd'hui, elle réitère sa solution (par six voix contre une).

Dans l'affaire, une femme est âgée de 56 ans quand elle découvre au décès du deuxième de ses parents adoptifs qu'elle est une enfant adoptée. Elle s'adresse alors au Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP). Elle parvient ainsi à connaître les circonstances de son abandon. Mais la mère de naissance, retrouvée, manifeste sa volonté de préserver le secret de son identité, maintenant et après son décès. Le père, lui aussi identifié, adopta la même position. Tout fut tenté par l'enfant dans l'ordre interne pour remettre en cause le refus du CNAOP, émis en 2012, de communiquer les renseignements sur l'identité de la mère de naissance. La CEDH, saisie d'un recours, juge à son tour que l'État français n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation et que le juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat n'a pas été rompu. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

La CEDH rappelle, par une décision du 16 mai 2012 (Cons. const., QPC, 16 mai 2012, n° 2012-248), que le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions légales en la matière conformes à la Constitution. La loi n° 2021-2017 du 2 août 2021, relative à la bioéthique, n'a apporté aucune modification au système mis en place par la loi de 2002 et les projets de réforme de l'accouchement sous X en France ont tous échoué. Le droit de la requérante à connaître son ascendance, qui fait partie intégrante de la notion de « vie privée », entre certes en conflit avec les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat, 50 ans après la naissance de son enfant, lequel touche un aspect intime de sa vie personnelle. Mais, dans les circonstances de l'espèce, et en raison notamment du travail considérable fait par le CNAOP dans l'affaire, il n'y a pas lieu de se départir de la solution retenue par le juge interne.

La Cour reconnaît que la possibilité pour la mère recherchée de refuser que son identité soit communiquée après son décès, ce qu'elle avait fait en l'espèce, est une autre question, qui pourrait faire l'objet de nouveaux recours.

Annick Bateau, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

▶ AUTORITÉ PARENTALE

- Audition demandée par l'enfant : la Cour de cassation entend pouvoir exercer son contrôle en cas de refus 2

▶ BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : de la capacité procédurale du patient (suite) 2

▶ CONCUBINAGE ET PACS

- Défaut de pouvoir de représentation d'un partenaire pacsé : conditions du mandat apparent non remplies 3

▶ DROIT DES FEMMES

- Les règles relatives à la diffamation publique doivent être mises en œuvre de manière adaptée pour les victimes de harcèlement sexuel et moral 3

▶ MAJEURS PROTÉGÉS

- Les conditions de la responsabilité du curateur en cas de dépassement de pouvoir 4

▶ PROCÉDURE PÉNALE

- Abus de faiblesse : précisions sur l'action civile des proches de la victime 4

▶ RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Unité du contentieux liquidatif pour tous les intérêts pécuniaires des couples 5
- Pas de recel de parts sociales si la SCI est immatriculée après la dissolution de la communauté 5

▶ SUCCESSIONS

- L'articulation des vocations légal et libérale du conjoint survivant 6
- Prescription de l'action du copartageant contre la succession : pas d'atteinte au principe d'égalité 6
- Prescription de l'action en réduction : l'articulation des délais de cinq ans et deux ans 7

▶ VIE PRIVÉE

- Reniement du baptême : pas d'effacement des données personnelles des registres baptismaux 7